Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0147

Préservation de la mémoire des victimes de la période communiste d’après-guerre en Slovénie

Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2025 sur la préservation de la mémoire des victimes de la période communiste d’après-guerre en Slovénie (2025/2575(RSP))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l’Union européenne, et en particulier son article 2, qui proclame le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l’égalité et des droits de l’homme,

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme et les résolutions de l’Organisation des Nations unies y afférentes,

– vu la résolution 1481 sur la nécessité d’une condamnation internationale des crimes des régimes communistes totalitaires, adoptée par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe le 26 janvier 2006,

– vu la déclaration de Prague sur la conscience européenne et le communisme du 3 juin 2008, qui exhorte l’Europe dans son ensemble à condamner les crimes du communisme et à les faire connaître,

– vu sa déclaration du 23 septembre 2008 sur la proclamation du 23 août comme Journée européenne de commémoration des victimes du stalinisme et du nazisme[1],

– vu la déclaration de Vilnius de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de juillet 2009 qui condamne le totalitarisme et souscrit à la Journée européenne de commémoration des victimes du stalinisme et du nazisme,

– vu sa résolution du 2 avril 2009 sur la conscience européenne et le totalitarisme[2],

1 JO C 8 E du 14.1.2010, p. 57.
2 JO C 137 E du 27.5.2010, p. 25.

– vu le rapport de la Commission du 22 décembre 2010 intitulé «La mémoire des crimes commis par les régimes totalitaires en Europe» (COM(2010)0783),

– vu sa résolution du 19 septembre 2019 sur l'importance de la mémoire européenne pour l'avenir de l'Europe[1],

– vu sa résolution du 17 janvier 2024 sur la conscience historique européenne[2],

– vu la pétition nº 0718/2023,

– vu l'article 233, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que l'histoire européenne, dans toute sa complexité, doit être respectée et abordée dans le cadre d'un dialogue objectif, inclusif et fondé sur les faits qui favorise la compréhension et la réconciliation et qui doit être conduit par des historiens professionnels et échapper aux influences politiques;

B. considérant qu'il est essentiel de préserver la mémoire du passé tragique de l'Europe et de cultiver le souvenir de toutes les victimes des régimes totalitaires et autoritaires pour rendre hommage à la dignité de ces victimes, promouvoir la réconciliation et l'état de droit et favoriser une culture de paix et de respect mutuel;

C. considérant que le Parlement a adopté une résolution sur la conscience européenne et le totalitarisme et est, depuis toujours, déterminé à préserver le souvenir des victimes de tous les régimes totalitaires;

D. considérant que les crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale en Slovénie et dans les autres républiques de l'ancienne Yougoslavie ne devront jamais tomber dans l'oubli;

E. considérant qu'à la suite de la Seconde Guerre mondiale, plus de 100 000 résidents slovènes qui avaient résisté au système communiste et à sa répression idéologique ont été victimes de diverses formes de violences; que ces actes constituent des violations graves des droits humains fondamentaux, dont le droit à la vie, à un procès équitable et à une inhumation digne;

F. considérant que des dizaines de milliers de civils et de prisonniers de guerre ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par le régime communiste yougoslave en Slovénie; que, rien qu'en 1945,

1 JO C 171 du 6.5.2021, p. 25.
2 JO C, C/2024/5721, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5721/oj.

des milliers d’entre eux ont été exécutés juste après la fin de la guerre;

G. considérant que la commission sur les charniers dissimulés instituée par le gouvernement slovène a recensé plus de 750 sites de fosses communes clandestines, témoignant d’une entreprise systématique de dissimulation des crimes commis, mais que les lieux d’exécution n’ont pas été localisés et que les victimes n’ont pas été inhumées dignement;

H. considérant que les charniers ont été dissimulés pendant des décennies et que le débat public sur ces crimes était strictement interdit sous le régime totalitaire, ce qui a étouffé la vérité historique et a fait obstacle au processus de réconciliation;

I. considérant qu’en 2023, le gouvernement slovène a supprimé la Journée nationale du souvenir pour la commémoration des victimes des violences communistes, ce qui constitue un grave recul dans l’action entreprise pour faire prévaloir la justice historique, la réconciliation et le respect des victimes;

J. considérant que l’histoire européenne doit être cultivée et débattue avec objectivité et que les victimes des massacres communistes de Slovénie méritent dès lors souvenir et respect; que le respect de la mémoire historique des victimes de tous les régimes totalitaires contribue à l’édification d’une société juste et démocratique;

K. considérant qu’en décembre 2024, l’Assemblée nationale slovène a adopté une loi interdisant l’utilisation des symboles du nazisme, du fascisme et de leurs organisations collaborationnistes de la Seconde Guerre mondiale, mais pas celle des symboles du communisme;

L. considérant que des camps de travail forcé existaient dans toutes les anciennes républiques yougoslaves; que, dans le pays, le régime communiste totalitaire a utilisé ces camps comme un moyen de réprimer toute opposition politique;

1. estime que la mémoire des crimes commis par les régimes totalitaires devrait faire partie de la mémoire collective qui constitue l’histoire moderne de l’Europe; reconnaît les crimes commis par les régimes totalitaires, nazi, fasciste et communiste, ainsi que le rôle que ces crimes ont joué dans le façonnement des perceptions historiques en Europe;

2. souligne qu’il importe de faire figurer des faits historiques dans les programmes éducatifs et les manuels d’histoire afin que les jeunes comprennent l’importance de la démocratie et des droits de l’homme;

3. condamne, une fois encore, toutes les formes de totalitarisme et d’autoritarisme, y compris le communisme, conformément à ses

résolutions antérieures sur la mémoire historique et les droits de l’homme;

4. affirme, une fois encore, que les crimes contre l’humanité sont imprescriptibles et qu’ils devraient tous être jugés et traités à la même aune; réaffirme sa condamnation sans équivoque du révisionnisme historique et de la glorification des collaborateurs nazis et d’autres acteurs de guerre responsables d’atrocités pendant et après la Seconde Guerre mondiale, y compris la banalisation des crimes perpétrés par les régimes nazi et fasciste et leurs alliés, ainsi que les actes des forces collaborationnistes et des autorités communistes yougoslaves; rappelle l’importance d’une mémoire historique précise et sans exclusive qui reconnaisse toute l’ampleur de la violence totalitaire; insiste sur la responsabilité morale de préserver la mémoire de toutes les victimes innocentes des régimes totalitaires et autoritaires dans un esprit de réconciliation, de vérité et de respect des valeurs démocratiques, tout en rejetant toute instrumentalisation de l’histoire à des fins politiques et en appelant instamment à la poursuite des travaux de recherche sur cet héritage complexe;

5. demande que soit préservée la mémoire de toutes les victimes innocentes du régime communiste en Slovénie, de son avènement à sa chute;

6. insiste sur l’importance des travaux consacrés à la divulgation complète des faits historiques et la poursuite de la mission d’enquête officielle visant à mettre au jour les sites de fosses communes en Slovénie afin de documenter et d’attester les preuves historiques des crimes commis;

7. souligne que de nombreux responsables de crimes d’après-guerre n’ont pas eu à répondre de leurs actes;

8. estime que les victimes des violences de la Seconde Guerre mondiale ainsi que des représailles des autorités communistes yougoslaves après la guerre en Slovénie doivent être enterrées dans des conditions convenables et dans la dignité; invite les autorités slovènes à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s’employer à garantir le droit universel à l’inhumation et à préserver les institutions d’aide qui contribuent à une compréhension des événements historiques scientifique et fondée sur des données probantes;

9. constate que les États membres ont érigé des monuments commémoratifs à la mémoire des victimes d’atrocités totalitaires; invite les autorités slovènes à continuer d’enquêter sur les fosses dissimulées, à procéder à des enterrements dignes et à ériger des sites commémoratifs à des fins de mémoire, pour les générations futures;

10. rappelle que «Journée européenne du souvenir», pour la commémoration des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires, est célébrée officiellement, en hommage aux millions de victimes, le 23 août;

11. souligne qu'il importe de préserver la mémoire des crimes commis par les régimes totalitaires, car il ne peut y avoir de réconciliation sans mémoire; rappelle que les politiques mémorielles relèvent de la compétence des États membres et n'entrent donc pas dans le champ d'application du droit de l'Union; encourage tous les États membres à soutenir activement les projets de politique mémorielle qui favorisent la réconciliation plutôt que les divisions ou l'instrumentalisation politique;

12. rappelle que la Commission finance, dans le cadre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», des actions de commémoration et des projets éducatifs et de recherche qui se penchent sur les causes de l'émergence des régimes totalitaires, en particulier le nazisme, mais aussi le fascisme, le stalinisme et les régimes communistes, et qui rendent hommage aux victimes de leurs crimes;

13. estime qu'une Journée nationale du souvenir en Slovénie devrait rendre hommage aux victimes des régimes autoritaires et totalitaires, y compris du communisme, afin de respecter la justice historique et de contribuer à la réconciliation;

14. invite la Commission à poursuivre le programme de commémoration historique en prenant en considération toutes les tragédies, afin de soutenir dans toute l'Europe des projets qui se penchent sur l'histoire des crimes totalitaires, encouragent la culture de la mémoire et favorisent la réconciliation; rappelle que les crimes du régime communiste totalitaire yougoslave ne se limitent pas à la Slovénie et que ce régime a fait des victimes dans toutes les anciennes républiques et régions autonomes de Yougoslavie;

15. demande un examen complet des archives des services secrets de la Yougoslavie, en particulier du service de contre-espionnage de l'armée populaire yougoslave (KOS) et du service de sécurité de la république fédérative socialiste de Yougoslavie (UDBA);

16. souligne que tous les régimes totalitaires doivent être condamnés et que leurs symboles ne doivent pas être promus;

17. invite la Slovénie et les autres États membres à s'efforcer de renforcer la mémoire historique, la compréhension mutuelle et un processus de réconciliation fondé sur la vérité et le respect de toutes les victimes des régimes totalitaires;

18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, au

gouvernement et au parlement slovènes, ainsi qu’aux gouvernements et aux parlements des autres États membres.